

Exécutoire, le 19 mai 2026



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 27
Votants : 29

Date de la convocation : 21 avril 2026

Delib20260508

**Séance du
27 avril 2026**

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. GUILLEMIN Jean-Marie, Mme OBLIN-POMMIER Sophie, Mme MOREL Fabienne, M. MZARI-ROSSI Mustapha, Mme GERME Isabelle, M. LANGRAND Bertrand, Mme LOPEZ Rachel, M. JUNQUA Pierre, Mme COUTURE Claude, Mme BOUCHER Sylvie, Mme ARANDA Anne-Marie, , Mme VAUTIER Sylvie, Mme GUIBERT Ginette, M. NENARD Cyril, Mme CHAUCHIS-ARDAENS Maryline, M. DELAGE Valéry, M. TIHY Patrice, Mme LEVILLAIN Véronique, M. PIERRE Jérôme, M. GUINEHEUX Damien, Mme MARCIENNE Emmanuelle, M. GROULD Yohann, Mme HAIZE-DUVAL Sandrine, Mme HALBOUT Émilie, M. LECHEVALIER François, M. CHAFFOTEC Brian, M. DEKEYSER Matthieu.

Pouvoirs :

M. LIZORET Didier à M. GUILLEMIN Jean-Marie
M. ROSE Hervé à Mme CHAUCHIS-ARDAENS Maryline

Secrétaire : M. GUINEHEUX Damien

Exécutoire, le 19 mai 2026

N° Delib20260508**OBJET : Avenant à la convention d'adhésion au service santé au travail conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados**

La Commune de Cormelles le Royal adhère, depuis le 1^{er} janvier 2026, au service santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados. Suite à la parution du décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 modifiant la périodicité des visites médicales des agents d'une part, et à l'évolution de l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion d'autre part, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention tel qu'il est annexé à la présente délibération pour prendre en compte ces modifications.

Où cet exposé, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service santé au travail conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 28 avril 2026

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN



Exécutoire, le 19 mai 2026

AVENANT N°1

À LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL N°PSH/ST.2026-35

ENTRE :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados**, représenté par son Président Hubert PICARD, agissant en vertu de la délibération n°2026/001, ci-après dénommé « le CDG14 »,

ET :

La **Commune de Cormelles le Royal**, représenté(e) par Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délégation du conseil municipal, et ci-après dénommé(e) « la collectivité »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de la convention initiale d'adhésion au service santé au travail, à savoir :

1. La périodicité des visites médicales d'information et de prévention (VIP) ;
2. Les modalités d'intervention des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 2 – Modification de la périodicité des visites médicales

Conformément au décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025, l'article 3.1 : Visite d'information et de prévention (VIP) est remplacé par :

« Conformément à l'article 20-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 5 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

Cette visite a pour objet :

- *d'interroger l'agent sur son état de santé,*
- *de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,*
- *de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,*
- *d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail, dans le cas où la visite est réalisée par l'infirmier en santé au travail,*

- *de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à la demande. »*

De même, l'article 3.2 : Surveillance médicale particulière est remplacé par :

« Conformément à l'article 20-1 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- *des personnes en situation de handicap,*
- *des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,*
- *des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,*
- *des agents souffrant de pathologies particulières*
- *des agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, consigné sur la fiche de risques professionnels (exemple : agents exposés à un risque électrique, agents soumis à la conduite d'engins nécessitant une autorisation de conduite, agents exposés à des travaux en hauteur, agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),*
- *des agents dont le poste de travail ou les conditions d'exercice des fonctions ont été aménagés, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents*
- *des agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement. »*

Toutes les autres dispositions relatives aux visites médicales restent inchangées.

Article 3 – Interventions du référent handicap

À la suite de la création de la mission référent handicap, les interventions de ce dernier, en tant que missions associées au service santé au travail, sont désormais modifiées dans l'article 10, 6^{ème} alinéa, comme suit :

- « - *L'intervention du référent handicap, pour les missions ci-dessous :*
 - *L'aide individualisée aux agents en situation de handicap (ex : dossier MDPH)*
 - *la mise en place d'actions de sensibilisation spécifiques à l'adhérent. »*

Article 4 – Interventions des psychologues du travail

Après un an de fonctionnement du service santé au travail, il s'avère nécessaire de redéfinir les interventions des psychologues du travail, en tant que missions associées au service santé au travail. L'article 10, 7^{ème} alinéa est modifié, comme suit :

« - *L'intervention de psychologues du travail, qui assurent les prestations suivantes :*

- *Suivi individuel d'un agent en difficulté ;*
- *Médiation/gestion de conflit (2 ou 3 agents maximum)*

- Phase de diagnostic

Exécutoire, le 19 mai 2026

Les demandes spécifiques (les interventions après une phase de diagnostic, la sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux, l'accompagnement d'un changement dans une organisation, l'accompagnement managérial en matière de prévention des risques psychosociaux, l'analyse de pratiques professionnelles...) feront l'objet d'un devis spécifique, selon les tarifs en vigueur. »

Article 5 – Tarification

1. Les prestations couvertes par la convention restent facturées selon les tarifs définis dans la convention initiale.
2. Les interventions collectives spécifiques feront l'objet d'un **devis préalable et d'une facturation distincte.**

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2026. Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait en deux exemplaires (2)

À HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 08/04/2026

À CORMELLES LE ROYAL, le.....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Calvados,

Pour La Commune de Cormelles le Royal,

Le Président,

le Maire,


Hubert PICARD

Jean-Marie GUILLEMIN

Annexe de la délibération Delib20260508
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 28 avril 2026
Le Maire,
Jean-Marie GUILLEMIN



Le 19 mai 2026

Monsieur le Président
Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale
2, impasse Initialis
14202 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

Nos Réf. : SN/SP
Dossier suivi par Samuel Nicollet

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de Cormelles le Royal a, lors de sa séance du 27 avril 2026, approuvé l'avenant à la convention d'adhésion au service de santé au travail conclu avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados.

Vous trouverez, sous ce pli :

- deux exemplaires de la convention, dûment signés. Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir un exemplaire original revêtu de votre signature.
- copie de la délibération Delib20260508 relative à cette décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN

Exécutoire, le 19 mai 2026



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 29 Conseillers présents : 27 Votants : 29	Séance du 27 avril 2026
Date de la convocation : 21 avril 2026	
Delib20260508	

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. GUILLEMIN Jean-Marie, Mme OBLIN-POMMIER Sophie, Mme MOREL Fabienne, M. MZARI-ROSSI Mustapha, Mme GERME Isabelle, M. LANGRAND Bertrand, Mme LOPEZ Rachel, M. JUNQUA Pierre, Mme COUTURE Claude, Mme BOUCHER Sylvie, Mme ARANDA Anne-Marie, , Mme VAUTIER Sylvie, Mme GUIBERT Ginette, M. NENARD Cyril, Mme CHAUCHIS-ARDAENS Maryline, M. DELAGE Valéry, M. TIHY Patrice, Mme LEVILLAIN Véronique, M. PIERRE Jérôme, M. GUINEHEUX Damien, Mme MARCIENNE Emmanuelle, M. GROULD Yohann, Mme HAIZE-DUVAL Sandrine, Mme HALBOUT Émilie, M. LECHEVALIER François, M. CHAFFOTEC Brian, M. DEKEYSER Matthieu.

Pouvoirs :

M. LIZORET Didier à M. GUILLEMIN Jean-Marie
M. ROSE Hervé à Mme CHAUCHIS-ARDAENS Maryline

Secrétaire : M. GUINEHEUX Damien

Exécutoire, le 19 mai 2026

N° Delib20260508**OBJET : Avenant à la convention d'adhésion au service santé au travail conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados**

La Commune de Cormelles le Royal adhère, depuis le 1^{er} janvier 2026, au service santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados. Suite à la parution du décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 modifiant la périodicité des visites médicales des agents d'une part, et à l'évolution de l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion d'autre part, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention tel qu'il est annexé à la présente délibération pour prendre en compte ces modifications.

Où cet exposé, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service santé au travail conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 28 avril 2026

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN

Exécutoire, le 19 mai 2026

AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL N°PSH/ST.2026-35

ENTRE :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados**, représenté par son Président Hubert PICARD, agissant en vertu de la délibération n°2026/001, ci-après dénommé « le CDG14 »,

ET :

La **Commune de Cormelles le Royal**, représenté(e) par Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délégation du conseil municipal, et ci-après dénommé(e) « la collectivité »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de la convention initiale d'adhésion au service santé au travail, à savoir :

1. La périodicité des visites médicales d'information et de prévention (VIP) ;
2. Les modalités d'intervention des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 2 – Modification de la périodicité des visites médicales

Conformément au décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025, l'article 3.1 : Visite d'information et de prévention (VIP) est remplacé par :

« Conformément à l'article 20-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 5 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

Cette visite a pour objet :

- *d'interroger l'agent sur son état de santé,*
- *de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,*
- *de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,*
- *d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail, dans le cas où la visite est réalisée par l'infirmier en santé au travail,*

- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à la demande. »

De même, l'article 3.2 : Surveillance médicale particulière est remplacé par :

« Conformément à l'article 20-1 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- des personnes en situation de handicap,
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents souffrant de pathologies particulières
- des agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, consigné sur la fiche de risques professionnels (exemple : agents exposés à un risque électrique, agents soumis à la conduite d'engins nécessitant une autorisation de conduite, agents exposés à des travaux en hauteur, agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),
- des agents dont le poste de travail ou les conditions d'exercice des fonctions ont été aménagés, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents
- des agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement. »

Toutes les autres dispositions relatives aux visites médicales restent inchangées.

Article 3 – Interventions du référent handicap

À la suite de la création de la mission référent handicap, les interventions de ce dernier, en tant que missions associées au service santé au travail, sont désormais modifiées dans l'article 10, 6^{ème} alinéa, comme suit :

- « - L'intervention du référent handicap, pour les missions ci-dessous :
 - L'aide individualisée aux agents en situation de handicap (ex : dossier MDPH)
 - la mise en place d'actions de sensibilisation spécifiques à l'adhérent. »

Article 4 – Interventions des psychologues du travail

Après un an de fonctionnement du service santé au travail, il s'avère nécessaire de redéfinir les interventions des psychologues du travail, en tant que missions associées au service santé au travail. L'article 10, 7^{ème} alinéa est modifié, comme suit :

« - L'intervention de psychologues du travail, qui assurent les prestations suivantes :

- Suivi individuel d'un agent en difficulté ;
- Médiation/gestion de conflit (2 ou 3 agents maximum)

- Phase de diagnostic

Exécutoire, le 19 mai 2026

Les demandes spécifiques (les interventions après une phase de diagnostic, la sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux, l'accompagnement d'un changement dans une organisation, l'accompagnement managérial en matière de prévention des risques psychosociaux, l'analyse de pratiques professionnelles...) feront l'objet d'un devis spécifique, selon les tarifs en vigueur. »

Article 5 – Tarification

1. Les prestations couvertes par la convention restent facturées selon les tarifs définis dans la convention initiale.
2. Les interventions collectives spécifiques feront l'objet d'un **devis préalable et d'une facturation distincte.**

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2026. Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait en deux exemplaires (2)

À HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 08/04/2026

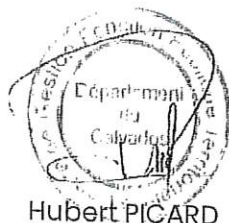
À CORMELLES LE ROYAL, le.....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Calvados,

Pour La Commune de Cormelles le Royal,

Le Président,

le Maire,


Hubert PICARD

Jean-Marie GUILLEMIN

Annexe de la délibération Delib20260508
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 28 avril 2026
Le Maire,
Jean-Marie GUILLEMIN



AVENANT N°1

À LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL N°PSH/ST.2026-35

ENTRE :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados**, représenté par son Président Hubert PICARD, agissant en vertu de la délibération n°2026/001, ci-après dénommé « le CDG14 »,

ET :

La **Commune de Cormelles le Royal**, représenté(e) par Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délégation du conseil municipal, et ci-après dénommé(e) « la collectivité »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de la convention initiale d'adhésion au service santé au travail, à savoir :

1. La périodicité des visites médicales d'information et de prévention (VIP) ;
2. Les modalités d'intervention des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 2 – Modification de la périodicité des visites médicales

Conformément au décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025, l'article 3.1 : Visite d'information et de prévention (VIP) est remplacé par :

« Conformément à l'article 20-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 5 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

Cette visite a pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé,
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail, dans le cas où la visite est réalisée par l'infirmier en santé au travail,

- Phase de diagnostic

Les demandes spécifiques (les interventions après une phase de diagnostic, la sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux, l'accompagnement d'un changement dans une organisation, l'accompagnement managérial en matière de prévention des risques psychosociaux, l'analyse de pratiques professionnelles...) feront l'objet d'un devis spécifique, selon les tarifs en vigueur. »

Article 5 – Tarification

1. Les prestations couvertes par la convention restent facturées selon les tarifs définis dans la convention initiale.
2. Les interventions collectives spécifiques feront l'objet d'un **devis préalable et d'une facturation distincte.**

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2026. Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait en deux exemplaires (2)

À HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 08/04/2026

À CORMELLES LE ROYAL, le.....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Calvados,

Pour La Commune de Cormelles le Royal,

Le Président,

le Maire,



Hubert PICARD



Jean-Marie GUILLEMIN

AVENANT N°1

À LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL N°PSH/ST.2026-35

ENTRE :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados**, représenté par son Président Hubert PICARD, agissant en vertu de la délibération n°2026/001, ci-après dénommé « le CDG14 »,

ET :

La **Commune de Cormelles le Royal**, représenté(e) par Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délégation du conseil municipal, et ci-après dénommé(e) « la collectivité »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de la convention initiale d'adhésion au service santé au travail, à savoir :

1. La périodicité des visites médicales d'information et de prévention (VIP) ;
2. Les modalités d'intervention des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 2 – Modification de la périodicité des visites médicales

Conformément au décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025, l'article 3.1 : Visite d'information et de prévention (VIP) est remplacé par :

« Conformément à l'article 20-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 5 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

Cette visite a pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé,
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail, dans le cas où la visite est réalisée par l'infirmier en santé au travail,

- Phase de diagnostic

Les demandes spécifiques (les interventions après une phase de diagnostic, la sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux, l'accompagnement d'un changement dans une organisation, l'accompagnement managérial en matière de prévention des risques psychosociaux, l'analyse de pratiques professionnelles...) feront l'objet d'un devis spécifique, selon les tarifs en vigueur. »

Article 5 – Tarification

1. Les prestations couvertes par la convention restent facturées selon les tarifs définis dans la convention initiale.
2. Les interventions collectives spécifiques feront l'objet d'un **devis préalable et d'une facturation distincte.**

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2026. Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait en deux exemplaires (2)

À HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 08/04/2026

À CORMELLES LE ROYAL, le.....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Calvados,

Pour La Commune de Cormelles le Royal,

Le Président,

le Maire,



Hubert PICARD



Jean-Marie GUILLEMIN